

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
5ème Chambre - Section B
ARRÊT DU 16 NOVEMBRE 2006

Numéro d'inscription au répertoire général 04/03776

Décision déferée à la Cour Jugement du 03 Novembre 2003 -Tribunal de
Commerce de PARIS - RG n° 200221658

APPELANTE

MICROSOFT FRANCE SAS VENANT AUX DROITS DE NAVISION FRANCE
SA prise en la personne de ses représentants légaux
VILLEBON SUR YVETTE

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND - VIGNES, avoués à la Cour

assistée de Me Clara ZERBIB, avocat au barreau de PARIS, toque J032, plaidant pour

la société d'avocats RICHARDS BUTLER LLP

INTIMÉE

STE SOLUTION INFORMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT prise en la personne
de ses représentants légaux
ANGERS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour

assistée de Me Philippe CARON, avocat au barreau de NANTES, plaidant pour la
SELARL ARMEN, avocat au barreau de NANTES

PARTIE INTERVENANTE

Société MISMO prise en la personne de ses représentants légaux
6, rue du Tyrol BP 4116 - LA CHAPELLE S/ ERDRE CEDEX

INTERVENANTE VOLONTAIRE ET COMME TELLE INTIMÉE

LA CHAPELLE S/ ERDRE CEDEX

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour

assistée de Me Philippe CARON, avocat au barreau de NANTES, plaidant pour la
SELARL, ARMEN, avocat au barreau de NANTES

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Septembre 2006, en audience publique, après qu'il en a été fait rapport conformément aux dispositions de l'article 785 du nouveau Code de procédure civile devant la Cour composée de Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Monsieur Christian REMENIERAS, Conseiller Madame Catherine LE BAIL, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats M. Loïc GASTON

ARRÊT

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par M. Loïc ..., greffier.

Vu l'appel déclaré par la société NAVISION SOFTWARE FRANCE, ci-après NSFR, aux droits de qui vient désormais la société MICROSOFT FRANCE, ci-après MICROSOFT, du jugement prononcé le 3 novembre 2003 par le tribunal de commerce de Paris qui, après compensation avec une condamnation au paiement de factures impayées, a condamné la société NSFR à payer à la société SOLUTION INFORMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT, ci-après SID, la somme de 11 126, 50 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la résiliation abusive d'un contrat de distribution de logiciel, qui l'a condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et, enfin, qui l'a condamnée aux dépens;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 27 septembre 2006, par lesquelles la société MICROSOFT, appelante, demande à la Cour

- d'infirmier le jugement déféré du chef de la condamnation à des dommages et intérêts,

- de condamner la société SID à lui payer la somme de 30 491,47 euros au titre de factures impayées avec intérêts au taux légal à compter du 24 août 2001,

- de condamner cette société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial,

- de la condamner à lui verser une somme de 6000 euros au titre de ses frais irrépétibles et de la condamner aux dépens;

Vu les ultimes écritures, signifiées le 28 juillet 2006, par lesquelles la société SID, intimée et incidemment appelante, et la société MISMO, intervenante volontaire et, comme telle, intimée et incidemment appelante, prient la Cour, réformant le jugement entrepris en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts

- à titre principal, de condamner la société MICROSOFT à payer à la société SID la somme de 299 940,42 euros, de la condamner à lui verser une somme de 5000 euros au titre de ses frais irrépétibles et de la condamner aux dépens

- à titre subsidiaire, de condamner MICROSOFT à payer ces sommes à la société MISMO et de la condamner aux dépens;

SUR CE

Considérant, à titre liminaire, que MICROSOFT soulève l'irrecevabilité des demandes de SID pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, au motif que, lorsqu'elle l'a assignée devant le tribunal de commerce, cette entreprise avait donné son fonds de commerce en location - gérance à son nouvel actionnaire, la société MISMO;

Mais considérant que SID était en droit d'engager elle-même contre NSFR, à qui elle reprochait une résiliation abusive de leur accord, une action en réparation du préjudice en résultant, qui serait caractérisé, selon elle, par la perte de valeur du fonds de commerce dont elle est restée propriétaire;

Considérant, sur le fond, que le contrat de commercialisation et de distribution des logiciels NAVISION renouvelé par NSFR et par SID le 1 décembre 2000 comporte une clause intitulée "résiliation anticipée par NSFR", exactement qualifiée par les parties de clause "d' intuitu personae", qui est ainsi libellée "En dépit des clauses ci- dessus [i. e. clauses imposant un délai de préavis de 12 mois pour résilier cette convention] NSFR pourra résilier le présent contrat avec effet immédiat si [...] () Les actionnaires ou propriétaires actuels du NSC [SID] venaient à cesser de contrôler le NSC [SID à moins que NSFR n'approuve le transfert de propriété, ce consentement ne pouvant être refusé de manière irraisonnable";

Que, par lettre du 6 février 2001, NSFR a précisément, en application de cette clause, notifié à sa partenaire la résiliation avec effet immédiat de ce contrat "suite au changement d'actionnaires au sein de [sa] société";

Considérant que SID maintient que cette résiliation, intervenue sans motif raisonnable, de surcroît à la suite d'un revirement de NSFR qui n'ignorait pas les pourparlers engagés avec MISMO lors du renouvellement du contrat de distribution, est brutale et abusive dès lors que la cession de ses titres n'était pas réalisée et ne lui avait pas été signifiée;

Mais considérant que la mise en oeuvre de la clause de résiliation anticipée pour changement de contrôle n' est subordonnée ni à la constatation préalable du transfert de propriété des titres cédés ni à la notification de ce transfert et que cette clause n'impose pas plus à la partie qui s'en prévaut de faire connaître à sa cocontractante les motifs de la résiliation;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que SID avait fait diffuser à son personnel une note d'information du 28 décembre 2000 ainsi rédigée : " Un virage vient d'être pris par SID .En effet, nous rejoignons le groupe MISMO [..J. MISMO C'est aujourd'hui 130 MF de CA, une centaine de collaborateurs et il distribue entre autres ADONIX. Cette activité commune avec la nôtre a été primordiale dans le choix de cette union et nous continuerons à proposer le

produit NAVISION dans les secteurs d'activité complémentaires.";

Que MICROSOFT produit, en outre, un courrier du 20 janvier 2001 qui lui a été adressé par la société SOCOTIM ATLANTIQUE relatant que le rachat de SID par MISMO avait été porté à sa connaissance au début janvier 2001 par SID elle-même et produit, par ailleurs, un autre courrier daté du 20 février 2001 adressé à l'intimée par CERDYS dans lequel cette entreprise lui indiquait qu'elle avait appris son rachat par le groupe MISMO;

Considérant que le changement de contrôle du capital de MD ayant déjà été annoncé publiquement par celle-ci dès le mois de décembre 2001 et présenté, sans la moindre réserve, comme un événement certain, NSFR était ainsi fondée à s'en prévaloir en février 2001, même si la cession des titres n'est intervenue que le mois suivant et même si cette cession ne lui a pas été notifiée ;

Considérant, au surplus, que SID ne produit aucune pièce permettant d'établir que sa partenaire, informée de pourparlers en cours avec le groupe MISMO lors du renouvellement de leur accord le 1^{er} décembre 2000, aurait alors, de toute façon, implicitement approuvé le rapprochement envisagé;

Considérant que, quoique non tenue de communiquer les motifs qui l'ont conduite à ne pas approuver le changement de contrôle de son distributeur, NSFR a expliqué qu'elle craignait une évolution défavorable des conditions de commercialisation de son logiciel NAVISION, concurrent du logiciel ADONIX, distribué par MISMO;

Considérant que de telles craintes n'apparaissent pas manifestement infondées, notamment en raison des termes de la note du 28 décembre 2000, SID n'est dès lors pas en droit de soutenir que NSFR aurait refusé de "manière irraisonnable" de consentir au transfert des titres et engagé ainsi sa responsabilité;

Considérant, en conséquence, que SID doit être déboutée de toutes ses demandes et qu'elle sera condamnée à payer à MICROSOFT la somme, non contestée, de 30 491,47 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2001, date de réception de la mise en demeure du 24 août 2001;

Considérant, en revanche, que l'appelante, qui ne démontre pas qu'un incident ponctuel signalé par un client dans un courrier du 18 décembre 2000 concernant l'installation d'un logiciel NAVISION par SID serait pour autant constitutif d'un manquement grave de celle-ci à ses obligations, doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté la société NAVISION SOFTWARE FRANCE de sa demande de dommages et intérêts et, statuant à nouveau,

Déboute la société SOLUTION INFORMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT et la société MISMO de toutes leurs demandes,

Condamne la société SOLUTION INFORMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT à payer à la société MICROSOFT FRANCE la somme de 30 491,47 euros TTC avec intérêts au taux

légal à compter du 28 août 2001,

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne la société SOLUTION INFORMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT à verser à la société MICROSOFT FRANCE la somme de 6000 euros au titre de ses frais irrépétibles,

Déboute la société MICROSOFT FRANCÉ de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la société SOLUTION INFORMATIQUE ET DÉVELOPPEMENT aux dépens de première instance et d'appel et admet la SCP Baufume Galland Vignes, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT